

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0274 du 23/01/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0274, relative à la réalisation d'un projet de remplacement du télésiège des Clotats sur la commune de Seyne (04), déposée par la Commune de Seyne, reçue le 25/11/2014 et considérée complète le 25/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10/12/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à remplacer le télésiège des Clotats existant, datant de 1979, par un télésiège à pince fixe 4 places ;

Considérant l'importance du projet dont le débit théorique maximal est estimé à 1450 skieurs/heure ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer le niveau de sécurité et le confort des usagers et d'optimiser le parc de remontées mécaniques de la station ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence,
- dans la zone d'influence des sources de Petite Gorge et de Grand Puy - Pra Vallier qui, bien que n'étant pas utilisées à l'heure actuelle pour l'alimentation en eau potable des communes, peuvent être exploitées par des privés pour l'élevage ou autres usages ;
- à proximité de sites où sont recensées, dans la base de données SILENE, des espèces de faune sauvage - Azuré du serpolet, Azuré de la pulmonaire et Pic noir - qui font l'objet d'une protection nationale,
- à proximité immédiate de l'habitat du Tétraz lyre, oiseau inscrit aux annexes I et II/2 de la Directive 79/409/CEE du 02/04/1979 et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, faisant l'objet d'un plan d'actions régional en PACA en raison de l'effondrement de ses effectifs lié notamment à l'équipement de la montagne et à la fragmentation de ses territoires ;

Considérant que l'impact de la déconstruction des installations obsolètes doit également être évalué ;
Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de remplacement du télésiège des Clotats situé sur la commune de Seyne (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Seyne.

Fait à Marseille, le 23/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

